

CANADA
VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
PROVINCE DE QUÉBEC

À UNE SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la Ville de Warwick tenue le 2 octobre 2023, à 19 heures à l'hôtel de ville, 8, rue de l'Hôtel-de-Ville, Warwick.

SONT PRÉSENTS :

Mesdames les conseillères,
Monsieur le conseiller,

Amélie Hinse,
Patricia Carrier,

Martin Vaudreuil,
Céline Dumas,

SONT ABSENTS :

Monsieur le maire,
Madame la conseillère,

Pascal Lambert,

Marie-Josée Boissonneault,

tous formant quorum sous la présidence de madame Noëlla Comtois, mairesse suppléante, monsieur Matthieu Levasseur, directeur général, greffier-adjoint et trésorier et madame Karine Larose, greffière sont aussi présents.

DÉPÔT ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis à chacun des conseillers municipaux de la Ville de Warwick par courriel du 29 septembre 2023;

Séance tenante, l'ordre du jour est modifié par le retrait de l'item suivant :

- 9.2.6 Nouvelle entente industrielle relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées avec Aliments Krispy Kernels (Croustilles Yum Yum enr.);

2023-10-283 Aucune affaire nouvelle n'étant ajoutée, sur une proposition de la conseillère madame Amélie Hinse, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que modifié en laissant ouvert l'item « Affaires nouvelles ».

Adoptée.

DÉPÔT ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2023 :

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

2023-10-284 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023 soit adopté, le tout tel que rédigé et déposé.

Adoptée.

PRÉSENTATION D'UN PARTENAIRE :

MAISON DES JEUNES LA DESTINATION 12-17 :

Madame Roxane Turcotte, coordonnatrice et monsieur Érick Prévost, président du conseil d'administration de la Maison des jeunes La Destination 12-17 inc., viennent faire part de la mission de l'organisme dans un contexte de rentrée scolaire.

TRÉSORERIE :

2023-10-285 Il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la liste des revenus au 30 septembre 2023 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, soit acceptée.

Adoptée.

Liste des dépenses autorisées et payées selon le Règlement numéro 097-2007 du Fonds d'Administration Général :

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés datée du 30 septembre 2023 en vertu des dépenses incompressibles ainsi que de la délégation d'autoriser des dépenses et d'autoriser des paiements du directeur général, greffier-adjoint et trésorier en conformité selon le Règlement numéro 097-2007;

2023-10-286 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la liste des comptes payés datée du 30 septembre 2023 en conformité selon le Règlement numéro 097-2007 totalisant 1 771 967,32 \$, dont 151 239,92 \$ en dépôt direct des salaires, le tout tel que déposé et annexé à la présente.

Adoptée.

DÉPÔT/DIVERS DOCUMENTS :

RAPPORT DE LA DIRECTRICE DE L'URBANISME - SEPTEMBRE 2023 :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose le rapport des permis émis au 30 septembre 2023 par le Service de l'urbanisme.

RAPPORT DE LA RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose le rapport de la responsable de la bibliothèque, madame Katia Houle, au 30 septembre 2023.

ÉTAT DES RÉSULTATS AU 31 AOÛT 2023 :

Le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, dépose l'état des résultats au 31 août 2023.

DOSSIERS À TRAITER :

URBANISME :

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 167, RUE SAINT-LOUIS (MONSIEUR JACQUES-OLIVIER CÔTÉ POUR L'ENTREPRISE 9450-1756 QUÉBEC INC.) :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jacques-Olivier Côté, pour l'entreprise 9450-1756 Québec inc., a présenté une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 167, rue Saint-Louis, connu également comme le lot 4 906 322 du cadastre du Québec, afin d'implanter une nouvelle enseigne murale d'une superficie de 9,30 mètres carrés sur la façade avant donnant sur la rue Saint-Louis;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 167, RUE SAINT-LOUIS (MONSIEUR JACQUES-OLIVIER CÔTÉ POUR L'ENTREPRISE 9450-1756 QUÉBEC INC.) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.1 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), tous les types d'affichage nécessitant un certificat d'autorisation sur l'ensemble du territoire sont régis par les dispositions du chapitre 5 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme a procédé à la vérification de la demande de permis à l'égard de la réglementation d'urbanisme et a transmis la demande au comité consultatif d'urbanisme dans un délai de trente (30) jours du dépôt de la demande dûment complétée après avoir constaté qu'elle était complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 5 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de la nouvelle enseigne respecte les objectifs d'aménagement visés, notamment la qualité visuelle de l'ensemble des enseignes et le respect de l'intégrité architecturale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de type mural de couleur noire, le graphisme épuré ainsi que le support en acier s'intègre au style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la proportion d'affichage à environ le tiers maximum de la façade du bâtiment principal est respectée;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de l'enseigne ne respecte pas les balises établies pour le nombre maximal d'enseignes et la superficie maximale visée mais que ces balises ne se veulent pas une norme stricte, mais plutôt comme un objectif dans l'évaluation des enseignes selon le type d'usage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne peut être considérée comme un élément complémentaire, et non répétitif, à l'enseigne existante apposée sur la même façade;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre à l'architecture du bâtiment afin de la considérer comme un élément à part entière de la façade dont elle est apposée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée est de type mural à plat et de couleur sobre;

CONSIDÉRANT QU'aucun éclairage ne sera ajouté;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 5 septembre 2023 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2023-10-287

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 167, RUE SAINT-LOUIS (MONSIEUR JACQUES-OLIVIER CÔTÉ POUR L'ENTREPRISE 9450-1756 QUÉBEC INC.): (SUITE)

QUE le conseil municipal approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par monsieur Jacques-Olivier Côté, pour l'entreprise 9450-1756 Québec inc., concernant l'immeuble situé au 167, rue Saint-Louis, connu également comme le lot 4 906 322 du cadastre du Québec, permettant d'implanter une nouvelle enseigne murale d'une superficie de 9,30 mètres carrés sur la façade avant donnant sur la rue Saint-Louis.

Adoptée.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 274, RUE SAINT-LOUIS (MONSIEUR ÉRIC DIONNE POUR L'ENTREPRISE AKZO NOBEL PEINTURES BOIS LTÉE) :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Éric Dionne, pour l'entreprise Akzo Nobel peintures bois ltée, a présenté une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 274, rue Saint-Louis, connu également comme le lot 4 905 177 du cadastre du Québec, afin d'implanter une nouvelle enseigne murale sur la façade avant et une enseigne sur poteaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.1 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), tous les types d'affichage nécessitant un certificat d'autorisation sur l'ensemble du territoire sont régis par les dispositions du chapitre 5 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme a procédé à la vérification de la demande de permis à l'égard de la réglementation d'urbanisme et a transmis la demande au comité consultatif d'urbanisme dans un délai de trente (30) jours du dépôt de la demande dûment complétée après avoir constaté qu'elle était complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 5 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes respectent les objectifs d'aménagements notamment par le respect de la qualité visuelle de l'ensemble des enseignes, par la conception de l'affichage selon la clientèle à qui elle s'adresse et par le partage de l'espace d'affichage de façon équitable;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale respecte le style architectural du bâtiment ainsi que sa volumétrie;

CONSIDÉRANT QUE la proportion d'affichage à environ le tiers maximum de la façade du bâtiment principal est respectée;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes respectent les balises au niveau du nombre d'enseignes maximales, la superficie, la hauteur et la distance minimale avec la ligne avant;

CONSIDÉRANT QUE le graphisme des enseignes transmet un message clair et facilement lisible et que le nombre d'éléments sur chaque enseigne a été réduit au minimum;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 274, RUE SAINT-LOUIS (MONSIEUR ÉRIC DIONNE POUR L'ENTREPRISE AKZO NOBEL PEINTURES BOIS LTÉE) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE les deux enseignes sont complémentaires plutôt que répétitives;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont non-lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteaux sera implantée sur une surface délimitée et pourvue d'un aménagement paysager à sa base en plus de ne pas obstruer ou interférer avec des points visuels;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 5 septembre 2023 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2023-10-288 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE le conseil municipal approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par monsieur Éric Dionne, pour l'entreprise Akzo Nobel peintures bois ltée, concernant l'immeuble situé au 274, rue Saint-Louis, connu également comme le lot 4 905 177 du cadastre du Québec, permettant d'implanter une nouvelle enseigne murale sur la façade avant et une enseigne sur poteaux.

Adoptée.

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 372-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification règlementaire a été déposée afin d'autoriser l'implantation de conteneur pour l'entreposage de produit inflammable sur le lot 6 363 326 situé dans la zone agricole A-15;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les usages autorisés dans les zones commerciales rurales C-16 et C-17 afin d'autoriser le maximum d'usage permis selon le Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d'avis de permettre l'implantation de conteneur sur le lot 6 363 326 situé dans la zone A-15 puisque l'usage du terrain peut être assimilé à un usage industriel et si l'immeuble avait été dans une zone industrielle du plan de zonage, l'utilisation de conteneur serait autorisée;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d'avis d'autoriser de nouveaux usages dans les zones commerciales rurales C-16 et C-17 considérant l'emplacement dynamique de ceux-ci sur la route 116 et la mixité des usages déjà présente;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 372-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 : (SUITE)

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 9 mai 2023 informant le conseil que le projet de règlement devrait être accepté;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 5 septembre 2023, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 5 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite a été tenue entre le 13 septembre 2023 et le 29 septembre 2023 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 octobre 2023, suite à un avis public paru dans le journal La Nouvelle Union, édition du 13 septembre 2023;

2023-10-289 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil adopte le second projet de règlement numéro 372-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick afin d'autoriser l'implantation de conteneur dans la zone A-15 plus spécifiquement sur le lot 6 363 326 et de modifier les usages autorisés dans les zones rurales commerciales C-16 et C-17.

Adoptée.

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉOLUTION NUMÉRO 13 EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2019 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)/IMMEUBLE SITUÉ AU 20, BOULEVARD BRETON (MONSIEUR GUILLAUME FLEURY) :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la réalisation de tout projet de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui passe d'une propriété à vocation industrielle à une vocation résidentielle et qui déroge à un règlement d'urbanisme est régie par le Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 277-2019 et doit respecter les critères d'évaluation établie à la section 1 du chapitre 4 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé dans la zone industrielle I-2 et qu'il consiste à permettre la construction d'une habitation multifamiliale isolée comprenant 18 logements, ayant 3 étages, avec stationnements souterrains sur le lot 4 907 006 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le lot passerait d'une vocation industrielle à une vocation résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE le projet est non conforme à certains articles applicables du Règlement de zonage numéro 270-2019;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 13 EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2019 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)/IMMEUBLE SITUÉ AU 20, BOULEVARD BRETON (MONSIEUR GUILLAUME FLEURY) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le projet répond favorablement aux critères d'évaluation de la section 1 du chapitre 4 du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 277-2019;

CONSIDÉRANT QUE les plans du projet et le plan d'implantation conçu par Justine Pelland, technologue en architecture, ont été déposés au comité consultatif d'urbanisme le 8 août 2023, tel que prévu à l'article 3.4 du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 277-2019, lesquels documents font partie intégrante de la présente résolution, comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT QUE les plans du projet et le plan d'implantation conçu par Justine Pelland, technologue en architecture, respectent les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur numéro 269-2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation relatifs à l'insertion d'une nouvelle construction, notamment que le projet s'intègre au milieu dans lequel il s'insère avec la typologie des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation relatifs aux aires de circulation et de stationnement, compte tenu que les aires sont aménagées de façon à ce qu'elles soient le moins visibles possible de la rue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite que le projet puisse respecter davantage les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain, en tenant compte que l'aménagement du terrain doit mettre en valeur les caractéristiques du site quant à la végétation et aux aménagements paysagers existants ainsi qu'à la plantation d'arbres, permettant de rehausser l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur à l'égard du projet désire également inclure une partie du projet au besoin de logements abordables sur le territoire et que le conseil souhaite y inclure une condition à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 5 septembre 2023, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de résolution a été déposé;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de résolution a été adopté lors de la séance ordinaire du 5 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite a été tenue entre le 13 septembre 2023 et le 29 septembre 2023 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 octobre 2023, suite à un avis public paru dans le journal La Nouvelle Union, édition du 13 septembre 2023;

2023-10-290 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil adopte le second projet de résolution numéro 13 en vertu du Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) accordant une demande d'autorisation afin de permettre la construction d'une habitation multifamiliale isolée de 18 logements ayant 3 étages, avec stationnements souterrains, sur le lot 4 907 006 du cadastre du Québec situé dans la zone industrielle I-2;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 13 EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2019 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)/IMMEUBLE SITUÉ AU 20, BOULEVARD BRETON (MONSIEUR GUILLAUME FLEURY) : (SUITE)

QUE l'autorisation concerne les plans du projet et le plan d'implantation conçu par Justine Pelland, technologue en architecture, et avec les conditions qui suivent; ces conditions ont préséance sur les plans, lesquels documents font partie intégrante de la présente résolution, comme annexe « A »;

QUE des conditions soient exigées pour l'octroi de cette autorisation, à savoir :

- Le demandeur doit installer une bordure végétale d'une hauteur minimale de 1,20 mètre dans le stationnement séparant le lot 4 907 006 et la partie de lot 4 907 360 et le lot 4 907 219;
- Le demandeur doit respecter le critère d'abordabilité de niveau 3 (100 points), soit qu'il y ait au moins 25 % des logements offerts à 30 % maximum du revenu médian des locataires, de l'Assurance prêt hypothécaire (APH) Select de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL).

Adoptée.

ADMINISTRATION ET GREFFE :

RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (2024 À 2028) – NÉGOCIATIONS ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA :

CONSIDÉRANT QUE les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;

CONSIDÉRANT QUE ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec;

CONSIDÉRANT QUE malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5 % par année;

CONSIDÉRANT QUE la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (2024 À 2028) – NÉGOCIATIONS ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA : (SUITE)

CONSIDÉRANT l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagements et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tels que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;

CONSIDÉRANT QUE la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1^{er} janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

CONSIDÉRANT QUE les sommes consenties à ce programme doivent être exemptes de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

2023-10-291 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE la Ville de Warwick demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;
- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques;

De transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, monsieur Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, madame Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au député de Drummond-Bois-Francis, monsieur Sébastien Schneeberger, au député de Richmond-Arthabaska, monsieur Alain Rayes, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT AVEC LA NOUVELLE UNION – AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a l'obligation de faire paraître les avis publics au bureau de la Ville et dans un journal diffusé sur son territoire, notamment pour l'approbation de règlements, le processus des demandes de dérogations mineures en matière d'urbanisme, l'affichage des appels d'offres ainsi que pour certains autres cas, soit entre autres pour le dépôt du rôle d'évaluation et les élections municipales;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut, en vertu de l'article 345.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QUE les modalités du règlement peuvent prévoir que les avis publics puissent uniquement être publiés sur le site Internet de la Ville de Warwick et sur le babillard situé à l'entrée de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT les enjeux économiques provenant de la publication des avis publics dans les journaux locaux;

CONSIDÉRANT QUE, malgré les pouvoirs décrits à l'article 345.1 de cette Loi, le conseil municipal désire soutenir ses médias locaux, notamment le journal La Nouvelle Union;

CONSIDÉRANT la satisfaction de la couverture médiatique donnée par le journal La Nouvelle Union pour la Ville de Warwick, notamment pour la transmission de l'information de qualité livrée par ses journalistes;

CONSIDÉRANT QUE la publication des avis publics permet également de rencontrer davantage les objectifs de transparence et de diffusion de l'information auprès du citoyen;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de poursuivre la publication des avis publics dans le journal La Nouvelle Union compte tenu de la grande importance à soutenir ce média pour l'information de notre région;

CONSIDÉRANT QUE le journal La Nouvelle Union est disposé à renouveler l'entente de partenariat avec la Ville de Warwick pour une durée de 2 ans selon les mêmes termes que l'entente initiale avec le journal;

2023-10-292 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick entérine, tel que présenté, l'entente de partenariat intervenue entre La Nouvelle Union et la Ville de Warwick sur la diffusion des avis publics, entente valide pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025;

QUE le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit autorisé à signer l'entente de partenariat pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

CAIN LAMARRE SENCRL/MANDAT SERVICES PROFESSIONNELS JURIDIQUES POUR L'ANNÉE 2024 :

CONSIDÉRANT QUE la firme Cain Lamarre SENCRL collabore avec la Ville pour ses services juridiques depuis l'année 2020;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

CAIN LAMARRE SENCRL/MANDAT SERVICES PROFESSIONNELS JURIDIQUES POUR L'ANNÉE 2024 : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire renouveler l'offre de services professionnels avec la firme Cain Lamarre SENCRL sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE Cain Lamarre SENCRL a présenté une offre de services au montant de 3 500 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE cette offre inclut de façon illimitée tous les services de consultation juridique émanant de la direction générale ou des autres directions de services, que ce soit pour des questions requérant des avis juridiques sommaires, la révision de clauses contractuelles ou réglementaires ou encore l'assistance pour tout aspect légal dans l'adoption des règlements;

2023-10-293 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte l'offre de services professionnels juridiques pour l'année 2024 de la firme d'avocats Cain Lamarre SENCRL, au coût de 3 500 \$ taxes, frais et services administratifs en sus;

QUE la firme Cain Lamarre SENCRL soit mandatée pour représenter la Ville de Warwick à la Cour municipale de la Ville de Victoriaville ainsi qu'au sein d'autres instances juridiques durant l'année 2024.

Adoptée.

ADOPTION DE LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est un organisme public assujetti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

CONSIDÉRANT QUE la Ville s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 63.4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public, incluant un organisme municipal, doit se doter d'une politique de confidentialité s'il collecte des renseignements personnels par un moyen technologique;

CONSIDÉRANT QU'une telle politique doit être publiée sur le site Internet de la Ville et diffusée par tout moyen propre à atteindre toute personne concernée;

CONSIDÉRANT QUE telle politique s'applique de manière complémentaire à la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Ville;

2023-10-294 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick adopte, tel que présenté, la politique de confidentialité préparée par la greffière, madame Karine Larose.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

ADOPTION DE LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES RÈGLES DE GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est un organisme public assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

CONSIDÉRANT QUE la Ville s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 63.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

CONSIDÉRANT QU'en 2022, la Ville employait, en moyenne, 50 salariés ou moins, et qu'elle n'est donc pas assujéti à l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément au Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels;

CONSIDÉRANT QUE pour s'acquitter des obligations prévues à la Loi sur l'accès, la Ville doit se doter d'une politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels;

2023-10-295 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick adopte, tel que présenté, la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels préparée par la greffière, madame Karine Larose.

Adoptée.

SERVICE INCENDIE :

PROTOCOLE D'ENTENTE DE COLLABORATION POUR LES SITUATIONS D'INSALUBRITÉ DANS LES HABITATIONS :

CONSIDÉRANT l'importance à accorder aux citoyens vivant en situation d'insalubrité sur le territoire de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT la nécessité d'approfondir les rôles de chacune des organisations et leur volonté de collaborer lors de situations d'insalubrité;

CONSIDÉRANT QUE chaque organisation intervient dans les limites de ses moyens et de ses responsabilités et donne accès à des services d'aide aux personnes vivant dans des conditions d'insalubrité et à leur entourage;

CONSIDÉRANT l'absence de coordination formelle entre les interventions des différents acteurs du milieu en contexte d'insalubrité;

CONSIDÉRANT QUE le comité insalubrité a été mis en place en octobre 2022 dans la MRC d'Arthabaska afin d'élaborer le protocole de collaboration intersectoriel et le guide;

CONSIDÉRANT la préoccupation de la Table de concertation services sociaux généraux de mettre de l'avant des initiatives favorisant l'amélioration des conditions de logement des résidents et des résidentes de la MRC;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

SERVICE INCENDIE : (SUITE)

PROTOCOLE D'ENTENTE DE COLLABORATION POUR LES SITUATIONS D'INSALUBRITÉ DANS LES HABITATIONS : (SUITE)

CONSIDÉRANT la volonté des partenaires du territoire de la MRC d'Arthabaska de mieux coordonner leurs actions pour agir de façon concertée dans le cas de situations d'insalubrité, et cela, au bénéfice des individus, de l'entourage et, ultimement, de l'ensemble de la communauté;

2023-10-296 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Protocole d'entente de collaboration pour les situations d'insalubrité dans les habitations dans la MRC d'Arthabaska soit adopté et signé par la Ville de Warwick;

QUE monsieur Mathieu Grenier, directeur du Service de protection contre les incendies soit autorisé à faire partie du comité opérationnel;

QUE la mairesse suppléante, madame Noëlla Comtois et le directeur général, monsieur Matthieu Lévasseur, soient autorisés, pour et au nom de la Ville de Warwick, à signer tout document relatif à ce dossier.

Adoptée.

MRC D'ARTHABASKA/PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL :

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (L.R.Q., chapitre S-3.4, r. 1) prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et pompières;

CONSIDÉRANT QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce Programme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick prévoit la formation de quatre (4) pompiers pour le programme Pompier I dans le cadre du volet 1 et d'un (1) lieutenant éligible pour la formation Officier non urbain dans le cadre du volet 3 au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC d'Arthabaska en conformité avec l'article 6.1 du Programme;

2023-10-297 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu à l'unanimité des conseillers :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

SERVICE INCENDIE : (SUITE)

MRC D'ARTHABASKA/PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL : (SUITE)

QUE la Ville de Warwick présente une demande d'aide financière au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC d'Arthabaska pour la formation de quatre (4) pompiers pour le programme Pompier I dans le cadre du volet 1 et d'un (1) lieutenant éligible pour la formation Officier non urbain dans le cadre du volet 3 du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et pompières.

Adoptée.

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU :

OCTROI DE CONTRAT/TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU PLATELAGE DU PONT P-11674 DE LA RUE DU MOULIN :

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer le platelage du pont P-11674 situé sur la rue du Moulin;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection générale des éléments relevant de la municipalité réalisé par le ministère des Transports et de la Mobilité durable en date du 24 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées;

CONSIDÉRANT les prix obtenus :

Soumissionnaire	Prix (taxes en sus)
Lambert & Grenier inc.	26 500 \$
Groupe Poirier inc.	11 260 \$

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics;

2023-10-298 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE la Ville de Warwick octroie le contrat pour les travaux de remplacement du platelage du pont P-11674 de la rue du Moulin, à l'entreprise Groupe Poirier inc. au montant de 11 260 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette somme soit prise à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée.

HORTICULTURE :

LES FLEURONS DU QUÉBEC/RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION 2024-2026 :

CONSIDÉRANT QUE depuis 2006, les Fleurons du Québec reconnaissent les efforts d'embellissement horticole durable des municipalités québécoises;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

HORTICULTURE : (SUITE)

LES FLEURONS DU QUÉBEC/RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION 2024-2026 : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le programme a des retombées sur les plans sociaux au niveau de la fierté, environnemental pour le verdissement urbain et sur le plan touristique en ce qui a trait au rayonnement et à la reconnaissance de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 7 novembre 2022, la Ville de Warwick a créé le comité d'embellissement ayant comme mandat notamment d'aménager et d'embellir les espaces publics sur le territoire de la ville, d'accompagner la responsable du Service de l'horticulture et d'effectuer des recommandations au conseil municipal en vue de la visite des classificateurs des Fleurons du Québec prévue en 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire reconnaître les efforts d'embellissement réalisés depuis des années au sein de la Ville de Warwick ainsi que de soutenir le comité d'embellissement dans ses démarches;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick souhaite continuer à afficher sa cote de classification aux entrées municipales et désire s'appuyer sur les recommandations professionnelles des classificateurs des Fleurons du Québec dans l'intention de poursuivre ses efforts afin de démontrer fièrement qu'elle est toujours reconnue pour sa beauté et ses panoramas à couper le souffle;

2023-10-299 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick renouvelle son adhésion aux Fleurons du Québec pour trois (3) ans, soit pour les années 2024, 2025 et 2026 et en autorise le paiement au montant de 1 388 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée.

LOISIRS ET CULTURE :

DÉMARCHE COLLECTIVE - MISE À JOUR DE LA POLITIQUE DES AÎNÉ(E)S MADA :

CONSIDÉRANT l'importance que la Ville de Warwick accorde à la qualité du milieu de vie offerte aux aînés afin de favoriser leur épanouissement;

CONSIDÉRANT l'importance des enjeux liés au vieillissement de la population;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Warwick situe les aînés au cœur de ses interventions municipales;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Warwick désire améliorer ses services et ses structures de façon à favoriser la participation des aînés et leur vieillissement actif;

CONSIDÉRANT la volonté des élus municipaux à mettre à jour sa politique MADA et à adopter éventuellement un plan d'action qui soutiendra la solidarité entre les générations;

CONSIDÉRANT l'appel de projets en cours pour soutenir ce projet, soit le programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska déposera une demande collective où elle agira comme coordonnatrice du projet qui inclurait la Ville de Warwick;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)

DÉMARCHE COLLECTIVE - MISE À JOUR DE LA POLITIQUE DES AÎNÉ(E)S MADA : (SUITE)

2023-10-300 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la Ville de Warwick participe à la demande collective de la MRC auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour le renouvellement de sa propre politique des aînés (MADA);

QUE madame Noëlla Comtois, élue municipale, soit reconnue comme responsable des questions aînés sur le territoire de la Ville de Warwick et que celle-ci agisse comme représentante du conseil municipal sur le comité responsable de la démarche de renouvellement de la politique MADA de la Ville;

QUE cette élue soumette au conseil la liste des personnes qui se retrouveront sur ce comité afin d'obtenir l'accord du conseil;

QUE la directrice des loisirs, de la culture et des communications soit autorisée à signer tout formulaire ou protocole en lien avec le renouvellement de la politique MADA.

Adoptée.

MRC D'ARTHABASKA/REPRÉSENTANT AU CONSEIL JEUNESSE :

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska met en place un conseil jeunesse (CJA) sur son territoire pour la sixième année;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité est invitée à nommer un participant pour la représenter et devenir le porte-parole des jeunes de la municipalité pour la période 2023-2024;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance du 3 octobre 2022, la Ville de Warwick a nommé Mathis Lambert à titre de représentant de la Ville ayant pour mandat de siéger sur le Conseil jeunesse de la MRC (CJA) et de contribuer aux travaux du CJA dans l'intérêt de l'ensemble des jeunes citoyennes et citoyens pour la période 2022-2023;

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville à l'égard du mandat de Mathis Lambert, ayant agi notamment à titre de préfet du Conseil jeunesse;

CONSIDÉRANT QUE Mathis Lambert a signifié son désir de poursuivre son mandat pour cette nouvelle édition;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal s'engage à le soutenir dans ce travail, à l'inviter occasionnellement lors des séances afin de présenter l'avancement des travaux du CJA et de lui permettre de profiter de cette expérience tout en lui donnant la chance de se bâtir une certaine expertise pour son avenir;

2023-10-301 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la Ville de Warwick nomme Mathis Lambert à titre de représentant de la Ville ayant pour mandat de siéger sur le Conseil jeunesse de la MRC (CJA) et de contribuer aux travaux du CJA dans l'intérêt de l'ensemble des jeunes citoyennes et citoyens, et ce, pour la période 2023-2024.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)

JB ROUX INC./INSTALLATION DES HAUT-PARLEURS EXTÉRIEURS :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick souhaite diffuser de la musique dans les rues en vue de la Fête d'Halloween et de la période des fêtes;

CONSIDÉRANT QUE la musique dans les rues du secteur « Vieux Warwick » ajoute une atmosphère festive dans les rues de la Ville;

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville à l'égard des services rendus par JB Roux inc. depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT le prix soumis par JB Roux inc.;

2023-10-302 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick mandate JB Roux inc. de Warwick pour la location et l'installation de 20 haut-parleurs dans le secteur du « Vieux Warwick », soit sur les rues Saint-Louis, Saint-Joseph et de l'Hôtel-de-Ville, en vue de la diffusion de musique pour la Fête d'Halloween et la période des fêtes à compter du 31 octobre 2023, et ce, jusqu'au 2 janvier 2024;

QUE la Ville en autorise le paiement au montant de 2 300 \$ plus les taxes applicables;

QUE lors de l'installation, de l'entretien et du démantèlement du matériel de sonorisation, un équipement de sécurité conforme selon les normes de sécurité devra être porté, et ce, en tout temps.

Adoptée.

CORRESPONDANCE :

STATION DU MONT GLEASON/INVITATION À PARTICIPER À LA 5^E ÉDITION DE GASTRONOMIE & APRÈS-SKI :

CONSIDÉRANT QUE la Station du Mont Gleason organisera le 26 octobre prochain la 5^e édition de Gastronomie & Après-ski;

CONSIDÉRANT QUE cet événement a pour but de financer le centre de ski dans la réalisation de plusieurs projets au cours de la saison 2023-2024;

2023-10-303 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE la Ville de Warwick autorise le paiement de 3 billets au montant de 225 \$ taxes en sus chacun et le remboursement des frais de déplacements selon la réglementation en vigueur pour la 5^e édition de Gastronomie & Après-ski qui aura lieu le 26 octobre prochain à la Station du Mont Gleason.

Adoptée.

ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE :

2023-10-304 Il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la correspondance du 5 septembre au 29 septembre 2023 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit acceptée.

Adoptée.

**ADOPTION/RÉSOLUTION NUMÉRO 12 EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2019
RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) AFIN DE PERMETTRE LA RÉALISATION D'UN
PROJET COMMERCIAL :**

Le directeur général fait mention de l'objet de la résolution numéro 12 en vertu du Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et des changements apportés entre le projet déposé et la résolution soumise pour adoption.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce Règlement, la Ville peut permettre la réalisation de certains projets spécifiques même si ceux-ci ne sont pas conformes à l'ensemble des dispositions applicables aux règlements de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Groupe Vallières inc., représentée par messieurs Bruno Grenier du Groupe Électro Kingsey et Bertrand Grégoire du Groupe Grayson, a présenté une demande pour l'immeuble situé au 235, rue Saint-Louis, sur le lot 4 906 001-P situé dans la zone I-7, afin de permettre un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à permettre :

- Que l'intérieur des bâtiments numéros 1 et 2 soit utilisé à des fins d'entreposage et de distribution par le Groupe Électro Kingsey pour une superficie de 80 000 pieds carrés notamment pour entreposer des rouleaux et des roulettes de carton sur palette produits par Cascades Groupe Produits Spécialisés;
- Que la totalité de l'intérieur des bâtiments numéros 3 et 7 soit utilisée à des fins d'entreposage et de distribution par le Groupe Grayson;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de « centre d'entreposage pour des fins de distribution » déroge au Règlement de zonage, mais que lorsque située dans la zone I-7, la réalisation de tout projet de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à un règlement d'urbanisme est régie par le Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et doit être évalué par les divers critères d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE le plan du projet fait partie intégrante de la présente résolution, comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme a transmis la demande au comité consultatif d'urbanisme conformément à l'article 3.4 du Règlement numéro 277-2019 relatif aux PPCMOI;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué le projet en fonction des objectifs et des critères applicables fixés dans le cadre du Règlement numéro 277-2019 relatif aux PPCMOI pour la zone I-7;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet a pour effet d'améliorer la situation du site sans comporter de nuisances pour les propriétés adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE le projet aura des retombées positives sur le milieu économique local et régional, d'autant plus l'incendie majeur survenu le 29 mars au sein du bâtiment principal du Groupe Électro Kingsey et le manque d'espace disponible à effectuer de l'entreposage, mettant à risque des emplois de la région;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit un chargement et un déchargement des marchandises, du dimanche au vendredi, de 7 heures à 17 heures et un volume journalier d'environ 10 remorques, atténuant les sources de nuisances visuelles ou sonores pour les propriétés voisines;

**ADOPTION/RÉSOLUTION NUMÉRO 12 EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2019
RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) AFIN DE PERMETTRE LA RÉALISATION D'UN
PROJET COMMERCIAL : (SUITE)**

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit que le transport lourd ne circulera pas dans le centre-ville, mais exclusivement sur la rue Saint-Louis vers l'ouest et la route 116;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit un espace tampon sur le côté adjacent du quartier résidentiel de la rue Richardson de façon à constituer un écran végétal permettant de dissimuler les activités et de minimiser les impacts envers le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que le projet répond favorablement aux critères d'évaluation pour la réalisation d'un projet dans la zone I-7 du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) à l'article 4.4.2;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment numéro 7 a subi de nombreux travaux sans être déclarés à la Ville, notamment l'agrandissement du bâtiment pour la construction d'un quai de chargement, l'ajout d'un plancher de béton ainsi que la finition intérieure et extérieure du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que le bâtiment numéro 7 a subi des rénovations majeures et qu'en vertu des dispositions 10.2.2 du Code national du bâtiment 2010, le Code national du bâtiment 2010 devrait s'appliquer;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 9 mai 2023 informant le conseil que le projet de résolution devrait être accepté;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 5 juin 2023, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), un avis de motion a été donné et un projet de résolution a été déposé;

2023-10-305 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse, appuyée par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE le conseil municipal adopte la Résolution numéro 12 en vertu du Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin d'autoriser l'usage d'entrepôt pour des fins de distribution pour les bâtiments numéros 1, 2, 3 et 7, tel que démontré sur le plan de localisation, pour l'immeuble situé au 235, rue Saint-Louis, sur le lot 4 906 001-P dans la zone I-7;

QUE l'autorisation concerne le plan de localisation, lequel document fait partie intégrante de la présente résolution, comme annexe « A »;

QUE des conditions soient exigées pour l'octroi de cette autorisation, à savoir :

- Le chargement et le déchargement des marchandises doivent être effectués uniquement du dimanche au vendredi, de 7 heures à 17 heures avec un volume journalier d'environ 10 remorques;
- Le transport lourd ne doit pas circuler dans le centre-ville, mais exclusivement sur la rue Saint-Louis vers l'ouest et la route 116;
- Les accès donnant sur la rue du Moulin ne doivent pas être utilisés par le camionnage lourd;
- Le bâtiment numéro 7 doit être conforme au Code national du bâtiment 2010 pour l'usage projeté et sa conformité doit être démontrée par des plans ou une attestation signée et scellée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent et qui relève du champ de pratique de ce dernier;

**ADOPTION/RÉSOLUTION NUMÉRO 12 EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2019
RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) AFIN DE PERMETTRE LA RÉALISATION D'UN
PROJET COMMERCIAL : (SUITE)**

- Une bande tampon ayant une profondeur de 6 mètres minimum devra être aménagée sur le côté adjacent du quartier résidentiel de la rue Richardson conformément à l'article 14.12.1.3) du Règlement de zonage numéro 270-2019;
- Un espace libre d'une largeur de 15 mètres devra être conservé afin de donner accès au lot 4 906 046 dans le but éventuel d'y aménager une rue;
- Un contrat de location avec option d'achat de l'immeuble devra être signé et déposé.

Adoptée.

**ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 373-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
126-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES
CENTRES D'URGENCE 9-1-1 :**

Le directeur général fait mention de l'objet du Règlement numéro 373-2023 modifiant le Règlement numéro 126-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1. Le directeur général fait mention de la dépense entraînée par le règlement et explique le mode de financement et de celle-ci.

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 52.1 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit, afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire, s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les articles 244.68 et 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édictent l'obligation qui est faite à toute municipalité locale d'adopter aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, un règlement par lequel elle impose, sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe payable par le client du service et diverses règles applicables à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'à l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que la municipalité locale doit, avant l'expiration du délai que fixe le gouvernement, adopter et transmettre au ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement;

CONSIDÉRANT l'adoption, lors de la séance du conseil du 10 août 2009, du Règlement numéro 126-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 a été publié à la Gazette officielle du Québec du 6 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cet avis, la Ville de Warwick doit apporter des modifications au Règlement numéro 126-2009, soit à l'article 2 afin de rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 ainsi que de faire l'ajout d'un nouvel article pour mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont jusqu'au 10 novembre 2023 pour adopter et transmettre au ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires pour rendre leur règlement conforme à celui du gouvernement;

ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 373-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 126-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

2023-10-306 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas, appuyée par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le Règlement numéro 373-2023 modifiant le Règlement numéro 126-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

Adoptée.

AVIS DE MOTION :

Aucun.

AFFAIRES NOUVELLES :

Aucune.

RAPPORT DES COMITÉS :

Les élu(e)s donnent un compte rendu de leurs comités respectifs et invitent la population à divers événements.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Les membres du conseil répondent aux questions des personnes de l'assistance. La période de questions débute à 19 h 54 et se termine à 20 h 01. Le directeur général, greffier-adjoint et trésorier atteste qu'aucune question n'a été transmise par écrit.

LEVÉE DE LA SÉANCE :

2023-10-307 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE cette séance soit levée à 20 h 02.

Adoptée.

Noëlla Comtois, mairesse suppléante
Présidente

Karine Larose,
Greffière

Je, Noëlla Comtois mairesse suppléante, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Noëlla Comtois, mairesse suppléante
Présidente